

Tarifs des frais d'intervention

de l'Association de communes du « SDIS Haut-Talent »

du 26.06.2024

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 05.07.2021 de l'Association de communes du SDIS Haut-Talent, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre : Frs

- a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers
 - 1. en intervention : 32.00
 - 2. pour le rétablissement : 32.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules : Frs

- a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : 1.50
- b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : 1.50
 - 2. par heure de travail en stationnaire : tonne-pompe 75.00
 - 3. par heure de travail en stationnaire : moto-pompe 25.00

Il est en outre perçu :

- a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50.00 francs ;
- b. pour les frais administratifs : 100.00 francs ;
- c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 25.00 francs.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

Il abroge les tarifs du 03.11.2021 du règlement intercommunal de l'Association de communes du SDIS Haut-Talent.

Adopté par le Comité de direction de l'Association de communes du SDIS Haut-Talent, dans sa séance du 19.06.2024.

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le ...

29 octobre 2024

